

PROJET DE TRANSFORMATION
DE L'INCINÉRATEUR
DE PLOUHARNEL EN

UNITÉ DE VALORISATION
ÉNERGÉTIQUE
DES DÉCHETS



Cahier d'acteur



CONCERTATION PRÉALABLE
DU 1^{er} MARS AU 19 AVRIL 2024

La contribution porte sur :

(plusieurs réponses possibles /)

- Le calendrier du projet / le cadre réglementaire
- Les impacts de la future installation et leur maîtrise
- L'insertion du projet dans la politique locale et régionale des déchets



Zero Waste France (ZWF)

Brève description de l'organisme contributeur :

Zero Waste France est une association agréée pour la protection de l'environnement, créée en 1997 et qui milite pour la réduction des déchets et une meilleure gestion des ressources.

Nombre de personnes ayant participé à l'élaboration de la contribution

Bénédicte Kjær Kahlat
Responsable juridique pour ZWF

Contact :

benedicte@zerowastefrance.org

Tous les champs de cette section sont obligatoires

Votre cahier de contributions sera étudié en détail et intégré au bilan de la concertation. Un grand merci pour votre contribution et votre engagement.

Merci de déposer votre contribution en pièce jointe via le formulaire de contribution du site www.concertation-uve-aqta.fr



Titre de la contribution : **Zero Waste France questionne l'opportunité du projet de transformation de l'incinérateur de Plouharnel en UVE.**

Le dossier de concertation préalable relatif à la transformation de l'incinérateur (UIOM) de Plouharnel en unité de valorisation énergétique (UVE), présente le projet comme une alternative à l'enfouissement.

Si le développement d'alternatives à l'enfouissement est souhaitable d'un point de vue sanitaire et environnemental, autant qu'il est nécessaire au regard des évolutions réglementaires, cela soulève toutefois la question des alternatives autre que l'incinération avec valorisation énergétique d'une part ; et de la pertinence de développer les capacités de traitement du territoire, eu égard aux objectifs de prévention et de réduction des déchets en vigueur, d'autre part.

1. L'absence de présentation d'alternatives à l'UVE

En l'état, le dossier de concertation préalable ne permet pas de déterminer ce qui a conduit l'intercommunalité à retenir un projet d'UVE, **les seules alternatives présentées étant la fermeture du site où se situe l'actuel incinérateur, ou son maintien en fonctionnement.**

Or, s'il est difficilement contestable qu'une UVE est préférable à un incinérateur sans valorisation énergétique, la vraie question demeure s'il existe des alternatives à l'incinération, avec ou sans valorisation énergétique, plus souhaitables et adaptées à la situation du territoire.

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la communauté d'Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) pour la période 2020-2026, énonce que la fermeture du site de l'incinérateur est prévu à horizon 2023. Plusieurs scénarii pour le futur du site à l'issue de l'arrêt de l'UIOM y sont évoqués : la création d'une plateforme de tri des ordures ménagères résiduelles (OMR) pour conditionnement et valorisation, ou la création d'une plateforme de traitement des biodéchets, notamment.

Pourtant, le dossier de concertation n'établit pas pourquoi ces hypothèses ont été écartées, celles-ci n'étant même pas abordées. La création d'une **plateforme de traitement des biodéchets**, et notamment, d'une **plateforme de compostage ou de cocompostage**, aurait notamment pu apparaître pertinente au regard de la topologie des gisements de déchets sur le territoire, tout en étant conforme à la hiérarchie des modes de traitement des déchets, aux termes de laquelle ce type de valorisation est prioritaire à une valorisation énergétique :

- Le déploiement du tri à la source de biodéchets (hors déchets verts) au sein du territoire présage une augmentation du gisement à traiter dans une infrastructure dédiée. Il résulte du dossier de concertation (p. 20) que 1 100 tonnes de biodéchets sont actuellement collectées en vue de leur compostage. Or, selon l'Ademe, les biodéchets constitueraient au moins 1/3 de nos déchets résiduels. Alors que le tonnage des OMR collectées en 2019 dans l'intercommunalité s'élevait à 23 408 tonnes, **7 800 tonnes** seraient encore à sortir de la poubelle grise. Partant, cela implique d'augmenter les capacités de valorisation des biodéchets au sein du territoire.

- Il résulte de l'état des lieux dressé au sein du PLPDMA que les déchets verts constituent le gisement le plus important au sein de l'intercommunalité après les OMR, avec **18 456 tonnes**, là où le PLPDMA souligne que les possibilités de leur réception sur plateforme sont aujourd'hui limitées. Or, le projet d'UVE a pour ambition de traiter les boues d'épuration issues de la station de traitement des eaux usées situées à proximité, là où le « cocompostage » permettrait par exemple, dans l'alternative, de composter de concert les déchets verts (surreprésentés actuellement au sein du gisement) et les boues issues de la station d'épuration voisine ;

Au vue de ces éléments, le dossier de concertation ne permet pas d'établir pourquoi une installation de traitement des biodéchets (dont déchets verts) n'a pas été envisagée, d'autant plus que le schéma récapitulatif la manière dont sont traités les différents gisements (p. 20) ne fait pas état du sort actuellement réservé aux déchets verts (qui, au vue des chiffres, ne sont pas pris en compte dans l'appréhension des biodéchets ; on peut donc seulement supposer qu'ils font partie du gisement collecté en déchèterie).

Par ailleurs, il ressort de la fiche action 1 de l'axe 7 du PLPDMA relative à la reconversion du site de l'UIOM à la suite de la fermeture de l'incinérateur, que des analyses relatives à sa transformation ont été conduites, **sans en faire transparaitre les résultats**. En revanche, il résulte d'une présentation du CODEPA datée du 17 octobre 2019 relative au Schéma Directeur Déchets, antérieur à l'adoption du PLPDMA, que l'intercommunalité s'était déjà fixé comme objectif de « **ne pas engager la requalification de l'UIOM en vue de produire de l'électricité** et programmer son arrêt dès que les conditions techniques le permettent » ; et d'étudier la faisabilité d'autres projets, dont le traitement des biodéchets issus de la collecte séparée (sur le site de Plouharnel, ou ailleurs). L'étude sur laquelle se fonde ce constat n'a toutefois pas été rendue publique, pas plus que les autres études recommandées au sein de documents, ou par le PLPDMA adopté depuis.

- ⇒ **En somme, le dossier de concertation préalable ne permet pas d'informer le public sur les raisons ayant conduit l'intercommunalité à retenir un projet d'UVE sur le site de Plouharnel, qui semble au contraire aller à l'encontre d'autres solutions préconisées (notamment en lien avec les biodéchets).**

2. Le projet d'UVE ne s'inscrit pas dans un scénario de prévention et de réduction de déchets à la source

Il résulte du dossier de concertation, s'agissant des capacités de traitement :

Capacités de traitement	2022	2040
Capacités d'enfouissement	439 000 t. / an (441 200) en Bretagne 705 000 t. / an dans les territoires voisins	101 600 t. / an, soit une perte de capacités de 339 600 t. / an
Capacités d'incinération avec ou sans valorisation énergétique	729 380 t.	gain de capacités de 442 700 t. /an supplémentaires.
Total	+ 103 100 t. / an de capacité de traitement en Bretagne	

Autrement dit, les capacités de traitement du territoire sont prévues à la hausse d'ici 2040, de manière significative, alors que la production de déchets a vocation à diminuer, conformément aux objectifs consacrés dans la réglementation en vigueur¹.

Ainsi, et alors même qu'il résulte du dossier de concertation que 300 000 tonnes de déchets destinés à être stockés sont exportés en Normandie et en Pays de Loire chaque année, augmenter les capacités d'incinération (avec ou sans valorisation énergétique) afin d'augmenter la part de déchets traités à l'échelle du territoire, sans que ne soit prise en compte l'évolution des capacités de traitements des territoires avoisinants, est en contradiction avec la hiérarchie des modes de traitement et les objectifs et les objectifs de réduction.

En effet, selon un [avis de l'Ademe](#) publié en mars 2017, si l'incinération sans valorisation énergétique a vocation à disparaître dans le temps, notamment au profit d'UVE, l'Agence souligne que « le parc d'incinération existant contribue déjà aujourd'hui de manière importante à l'objectif de réduction des tonnages mis en décharge » et que « les projections nationales tablent sur une capacité globale constante du parc existant d'unités d'incinération ». Partant, elle recommande aux collectivités « **d'utiliser au mieux les capacités existantes en mutualisant leurs besoins** ».

Or, en l'espèce, il résulte du dossier de concertation que la région Bretagne va augmenter ses capacités de traitement de **103 100 t. / an** sur son territoire, d'ici 2040. Or, ce tonnage représente un solde net. En ce sens, l'extension des UVE existantes ainsi que les nouveaux projets d'UVE et de chaufferie CSR représentent un accroissement du parc d'une capacité de traitement de **442 700 t. /an**.

Dans ce contexte, le dossier de concertation ne permet pas d'établir pourquoi l'incinérateur existant, qui traite actuellement 28 000 tonnes de déchets par an, a vocation à être remplacé par un projet d'une capacité de traitement de 45 000 t. / an. En outre, **l'incinérateur actuel ne fonctionne pas au plein de ses capacités** (28 128 t. incinérées en 2022 par rapport à une capacité réglementaire de 31 500 t/an).

Enfin, si en apparence les capacités projetées de l'UVE seraient justifiées par le fait qu'il prendrait en charge davantage de déchets que l'actuel UIOM (tout-venant et refus de tri en sus des OMR et des boues provenant de STEP – v. p. 29 du dossier), cela n'explique en rien pourquoi les capacités globales de traitements progressent de la sorte.

- ⇒ **Les projections de l'évolution des capacités de traitement par incinération avec valorisation énergétique sont estimées à la hausse, dans un contexte où la réglementation nous pousse à réduire davantage la production des déchets à la source, et du renforcement des obligations de tri.**
- ⇒ **Le projet à l'étude interroge les limites des politiques publiques actuelles s'agissant des actions visant une réduction à la source des déchets, souvent cantonnées à des actions de sensibilisation ; et qui au contraire impliqueraient des mesures fortes comme la généralisation de mesures fiscales incitatives.**

*

¹ Notamment une réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés (DMA) d'ici 2030 par rapport à 2010 (article L. 541-1 I. 1° du Code de l'environnement), et au titre du PRPGD applicable à la région Bretagne, une réduction de 25% des DMA (hors déchets végétaux) en 2030 par rapport à 2016.

Il résulte du dossier que la valeur ajoutée du projet réside dans la production d'électricité, notamment dans un contexte de crise énergétique. Or, il résulte de la littérature scientifique que la réduction des déchets ou le recyclage permettent de faire des économies d'énergie bien supérieures à ce qui est issu d'un processus de valorisation énergétique, **les déchets ayant une faible valeur énergétique.**

En outre, ce projet s'inscrit dans une tendance généralisée en Bretagne visant à augmenter les capacités de traitement avec valorisation énergétique, là où cette dernière est censée relever d'une **solution de dernier recours**, en application de la hiérarchie des modes de traitements.

Au surplus, **la valorisation énergétique demeure une forme d'incinération sans en porter le nom.** Ainsi, l'augmentation significative des capacités de traitement de l'UVE par rapport à l'UIOM en fonctionnement, équivaldra à une source de pollution et de nuisances supplémentaires pour les riverains et riveraines : outre les émissions de CO₂, l'activité d'incinération émet de nombreux polluants dont les dioxines, classées cancérigènes pour l'humain par le Centre international de recherche sur le cancer. Les aspects sanitaires et environnementaux du projet ne sont pas évalués, ou a minima, mentionnés dans le dossier, en vue de la bonne information du public. A ce titre, il est précisé que le projet est la résultante d'une réflexion collective, sans que ne soit précisé si les citoyens et citoyennes ont été associés à la prise de décision.